

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 122/2010**  
**du 10 novembre 2010**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La recommandation 2010/19/UE de la Commission du 13 janvier 2010 relative à l'échange sécurisé de données électroniques entre États membres en vue de vérifier l'unicité des cartes de conducteur qu'ils délivrent <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté après le point 36a (directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT NOTE

Les parties contractantes prennent note de la teneur des actes suivants:

36b. **32010 H 0019**: recommandation 2010/19/UE de la Commission du 13 janvier 2010 relative à l'échange sécurisé de données électroniques entre États membres en vue de vérifier l'unicité des cartes de conducteur qu'ils délivrent (JO L 9 du 14.1.2010, p. 10).»

*Article 2*

Les textes de la recommandation 2010/19/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 16.12.2010, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 9 du 14.1.2010, p. 10.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.